



## ***Les mesures d'accompagnement personnalisé aux entreprises pour répondre à leurs besoins en maintien de l'emploi, formation des salariés et reconversion***

- ❖ Permettant d'accompagner les enjeux RH et les transitions professionnelles : *pages 1 à 7*
- ❖ Permettant de prévenir les licenciements : *pages 8 à 11*

**\* A retenir :** les critères de financement de la formation varient d'une branche professionnelle à une autre et donc d'un Opérateur de Compétences (OPCO) à un autre. Ils sont définis par les partenaires sociaux et peuvent évoluer en cours d'année en fonction de la consommation des fonds attribués. C'est pourquoi, il vous appartient de consulter votre OPCO pour connaître les prises en charge 2022 et contacter votre conseiller formation. Liste p12

## **Les mesures pour répondre aux besoins RH / Formation financées par l'État en tout ou partie**

1-La Prestation Conseil Ressources Humaines (PCRH)

2-Transitions Collectives (Transco)

3-La Promotion ou Reconversion par l'Alternance (Pro-A)

**Les autres mesures de formation  
à l'initiative du salarié**

4-La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

5-Le Compte Personnel de Formation (CPF)

# La Prestation Conseil Ressources Humaines (PCRH)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

La PCRH concerne **en priorité les TPE et PME**; elle s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés.

**L'accompagnement**, effectué par un cabinet RH spécialisé, **est personnalisé** et s'articule avec la stratégie de développement économique de l'entreprise. Il permet de co-construire des outils et un **plan d'actions opérationnel partagé** par les acteurs de l'entreprise

## 3. QUELLE PRISE EN CHARGE ?

### Droit commun :

Le financement de l'Etat est de 50 % maximum, plafonné à 15 000 €.

### Conditions en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 :

Le cofinancement public peut aller jusqu'à une prise en charge totale du coût de la prestation (Etat + Opco – selon les fonds disponibles par branche).

Les **opérateurs de compétences (Opco)** instruisent et règlent la prestation. Pour trouver son OPCO : [www.trouver-mon-opco.fr](http://www.trouver-mon-opco.fr)

## 2. POURQUOI FAIRE ?

La PCRH permet aux entreprises de :

- Améliorer la stratégie RH et le dialogue social
- Anticiper une gestion prévisionnelle des emplois/compétences
- Réaliser un diagnostic des emplois stratégiques et fragilisés pour entrer dans le dispositif Transitions Collectives
- Adapter l'organisation du travail
- Outiller l'entreprise sur les processus de recrutement, de fidélisation et la Qualité de Vie au Travail
- Élaborer un plan de développement des compétences des salariés
- Professionnaliser la fonction RH de l'entreprise

La **DDETS** vous conseille :

### **Les Délégués à l'Accompagnement des Reconversions Professionnelles :**

- **MARTINEZ Corine**

Tél : 06 79 49 08 68 - Mail : [corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- **BRUNE Jean-François**

Tél : 06 79 21 14 53 - Mail : [jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-TPE-PME>

# Transitions Collectives (TransCo)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

Ce dispositif permet d'**anticiper les mutations économiques et les choix stratégiques de l'entreprise, en accompagnant de manière sécurisée les salariés volontaires vers une reconversion** sur des métiers porteurs et en évitant les licenciements.

Il s'adresse à **toute entreprise** ayant identifié des emplois en transition.

## 3. COMMENT FAIRE ?

1- **Identifier les métiers stratégiques et les métiers fragilisés** dans l'entreprise avec un appui extérieur éventuel,

2- **Informers les salariés concernés** des modalités de TransCo avec l'aide d'un Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) et de l'association Transitions Pro (ATPro),

3- Après information-consultation des instances de représentation du personnel, formaliser **l'accord des salariés et la décision de l'employeur**,

4- Mettre en place **l'accompagnement individuel des salariés** intéressés par le CEP,

5- **Déposer les dossiers** des salariés auprès de l'association ATPro pour validation du financement et mise en place de la formation.

## 2. QUELS AVANTAGES ?

Un dispositif gagnant – gagnant : Le salarié conserve sa rémunération et son contrat de travail, suspendu durant la formation qui peut atteindre 24 mois ou 2 400 heures, tout en bénéficiant d'une formation certifiante. A l'issue, son orientation vers des entreprises d'accueil est facilitée.

**Pour les entreprises de moins de 300 salariés, l'Etat prend en charge 100 % des frais de formation.**

Prise en charge par l'Etat des coûts de formation et de rémunération	Formation inférieure ou égale à 12 mois	Formation supérieure à 12 mois
Moins de 300 salariés	100%	100%
De 300 à 1000 salariés	75 %	90 %
Plus de 1000 salariés	40 %	70 %

## 4. AUPRÈS DE QUI S'ADRESSER ?

- ✓ Pour trouver son Opérateur de Compétences : [www.trouver-mon-opco.fr](http://www.trouver-mon-opco.fr)
- ✓ Pour trouver son Conseil en Evolution Professionnelle : <https://www.mon-service-cep.fr/region/nouvelleaquitaine/> / Tél : 09 72 01 02 03
- ✓ Pour contacter Transition pro : [www.transitionspro-na.fr](http://www.transitionspro-na.fr) / 09 72 61 55 50

La **DDETS** vous conseille :

**Les Délégués à l'Accompagnement des Reconversions Professionnelles :**

- **MARTINEZ Corine**

Tél : 06 79 49 08 68 - Mail : [corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- **BRUNE Jean-François**

Tél : 06 79 21 14 53 - Mail : [jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# Pro A – La Promotion ou Reconversion par l'Alternance

En complément du plan de développement des compétences de l'entreprise et du Compte Personnel de Formation (CPF), la Pro-A est un dispositif de formation en alternance, qui permet aux employeurs de mobiliser des fonds auprès de leur opérateur de compétences (OPCO), afin de financer des actions de formation ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

- ✓ **Tous les salariés en CDI**
- ✓ Les salariés **en activité partielle**
- ✓ Dans le secteur du sport, tous les salariés sont concernés (art. L. 222-2-3 du code du sport)

Leur niveau de formation initial doit être inférieur au grade de la licence.

## 3. QUI FAIT QUOI ?

Un avenant au contrat de travail précise à l'OPCO la durée et l'objet de la formation. Après réception, la notification de prise en charge intervient dans les 20 jours. **L'Opco finance tout ou partie des frais pédagogiques, de transport et d'hébergement** en lien avec l'accord de branche.

L'employeur conclut alors une convention avec l'organisme de formation. Il doit également désigner un tuteur afin d'accompagner le bénéficiaire :

- ✓ L'accueillir, l'aider, l'informer
- ✓ Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels
- ✓ Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsque les actions sont effectuées pendant le temps de travail, l'employeur doit maintenir la rémunération du salarié.

- ✓ Pour trouver son Opérateur de Compétences : [www.trouver-mon-opco.fr](http://www.trouver-mon-opco.fr)

- ✓ Pour trouver son Conseil en Evolution Professionnelle : <https://www.mon-service-cep.fr/region/nouvelleaquitaine> ou Tél : 09 72 01 02 03

# La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

Cette démarche s'adresse à **toute personne active**, qui justifie d'au moins **1 an d'expérience** en lien avec la certification visée.

L'objectif est d'**acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle** en s'appuyant sur son expérience professionnelle et/ou extra-professionnelle.

### Les étapes du parcours :

- ✓ Contact avec un centre de conseil VAE
- ✓ Préparation et dépôt d'un dossier de candidature
- ✓ Préparation à l'épreuve d'entretien avec le jury
- ✓ Passage effectif de l'évaluation finale devant le jury

## 3. AUPRÈS DE QUI S'ADRESSER ?

- **Point Régional Conseil VAE Pyrénées-Atlantiques (Béarn)**  
154 avenue Alfred Nobel – 64 000 PAU -Tél : 05-59-55-88-05
- **Point Régional Conseil VAE Pyrénées-Atlantiques (Pays-Basque)**  
Résidence Alliance - 3 rue du Pont de l'aveugle – 64 600 ANGLET  
Tél : 05-59-55-88-05  
Site internet <https://www.cibcsudaquitaine.net/vae/>
- Pour solliciter un **accompagnement à la préparation du dossier** de validation ou l'entretien avec le jury, il est nécessaire de contacter l'établissement certificateur <https://avril.pole-emploi.fr/>.

## 2. QUELLE PRISE EN CHARGE ?

Le salarié en VAE peut bénéficier d'un **accompagnement payant** (aide à l'élaboration du dossier de validation, préparation à l'entretien avec le jury,...).

L'employeur peut accompagner le salarié, et financer la VAE dans le cadre du plan de développement de compétences, ou à la demande du salarié (financement CPF).

Un financement public de la VAE peut également être apporté dans le cadre d'un **parcours Transco** (page 3), ou également du **FNE-Formation** (page 10).

L'employeur peut accorder un congé pour préparer la VAE, ou pour participer aux épreuves de validation, d'une durée maximum de 24 heures.

# Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF est une mesure au profit du salarié – N'hésitez pas à informer vos salariés par les moyens habituels (affichage, entretien professionnel,...).

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

- ✓ **A toute personne de 16 ans et plus,**
- ✓ Aux jeunes de 15 ans en contrat d'apprentissage.

## 3. AUPRÈS DE QUI S'ADRESSER ?

- ✓ Le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) permet d'accéder à son compte personnel, de découvrir les crédits disponibles et les formations éligibles au CPF.
- ✓ Pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un Conseil en Evolution Professionnelle :  
**Tél : 09 72 01 02 03** ou  
<https://www.mon-service-cep.fr/region/nouvelleaquitaine>
- ✓ Pour trouver son Opérateur de Compétences :  
[www.trouver-mon-opco.fr](http://www.trouver-mon-opco.fr).

La **DDETS** vous conseille :

**Les Délégués à l'Accompagnement des Reconversions Professionnelles**

:

- **MARTINEZ Corine**

Tél : 06 79 49 08 68 - Mail : [corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- **BRUNE Jean-François**

Tél : 06 79 21 14 53 - Mail : [jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## 2. POURQUOI FAIRE ?

Le CPF permet de suivre une formation pour :

- Acquérir une qualification ou une certification
- Bénéficier d'un bilan de compétences
- Financer un accompagnement à la VAE
- Accompagner un projet de création ou de reprise d'entreprise, etc...

Des abondements au CPF peuvent être apportés, pour compléter les droits existants (article L6323-4 du code du travail), notamment :

- ✓ Dans le cadre d'un accord collectif
- ✓ Par un opérateur de compétences (OPCO)
- ✓ Sur décision de l'employeur : Les compteurs individuels sont souvent insuffisants pour réaliser les formations souhaitées par les collaborateurs. Le CPF co-construit vient donc permettre à l'entreprise et aux collaborateurs de mutualiser les moyens. Ce dispositif est de plus en plus envisagé et fait partie de la stratégie de formation de l'entreprise.

## **Les mesures permettant de prévenir les licenciements**

Pour les entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles fortes, les services de l'Etat ont mis en place des outils permettant de préserver l'emploi, en aménageant l'organisation du travail et en offrant des solutions alternatives aux licenciements économiques.

**Vous trouverez donc une présentation des dispositifs :**

**1-D'Activité Partielle (AP)**

**2-D'Activité Partielle de  
Longue Durée (APLD)**

**3-Le Fonds National pour  
l'Emploi Renforcé (FNE)**

**4-De Rupture Conventionnelle  
Collective (RCC)**



# L'Activité Partielle (AP)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

**Toute entreprise** confrontée à une **baisse d'activité temporaire** liée :

- ✓ à une **réduction** de la durée habituelle de temps de travail;
- ✓ ou à une **fermeture** temporaire de tout ou partie de l'établissement.

*En lien avec l'article R.5122-1 du code du travail :*

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou intempéries
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

## 4. AUPRÈS DE QUI S'ADRESSER ?

- L'employeur adresse à la DDETS **une demande d'autorisation préalable** via l'appliquet informatif SI APART: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.  
En cas de circonstances de caractère exceptionnel (sinistre,...), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour faire sa demande.
- La décision de la DDETS intervient dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'autorisation est tacitement accordée à l'employeur.

## 2. POURQUOI FAIRE ?

L'Activité Partielle permet de **maintenir les salariés dans l'emploi**, tout en **conservant ou en renforçant leurs compétences**. Une allocation financière versée à l'employeur, permet de compenser tout ou partie de la perte de revenu des salariés.

## 3. QUELLE PRISE EN CHARGE ?

L'employeur verse à son salarié une **indemnité** égale à **60%** minimum de **son salaire** antérieur brut. L'Agence des Services et des paiements (ASP) verse ensuite une **allocation à l'employeur** égale à **36% du salaire brut** du salarié.

Cet outil permet en outre la **prise en charge de frais de formation** par l'Etat, via le Fonds National Emploi – Formation (page 10)

Votre interlocuteur à la **DDETS** :

**Service Accompagnement des Entreprises en Difficulté  
FATMI Badra**

Cité Administrative - Bd Tourasse - 64000 PAU

Tél : 06 84 61 78 42

Mail : [badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# L'Activité Partielle de Longue Durée (APLD)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

**A toute entreprise** confrontée à une réduction durable d'activité.

L'employeur peut diminuer l'horaire de travail de ses salariés, **jusqu'à 40 % de la durée légale** (50% sur dérogation) et **percevoir une allocation financière**, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

Le bénéfice de l'APLD est **accordé par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois**, sur une période de 3 années consécutives.

## 3. QUELLE PRISE EN CHARGE ?

L'employeur perçoit de l'Agence des services et des paiements (ASP) une allocation. Puis il verse au salarié une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire, selon les taux en vigueur au 01/04/2022 :

Indemnité versée au salarié			Allocation versée à l'employeur		
Taux	plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
70% de la rémunération antérieure brute	RMM : 8,30€	70% de 4,5 SMIC soit 33,01€	60% de la rémunération antérieure brute	8,30€	60% de 4,5 SMIC soit 28,30€

## 2. COMMENT FAIRE ?

Pour mettre en œuvre l'APLD, l'entreprise doit justifier :

- **d'un accord collectif** d'établissement, d'entreprise ou de groupe.
- **ou d'un document unilatéral (DU)**, déclinant les dispositions d'un accord de branche étendu soumis pour avis au CSE, s'il existe.
- La DDETS dispose de 15 jours pour valider l'accord, et de 21 jours pour valider le Document Unilatéral.

Les accords de branche sont consultables sur le site

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/apld>.

L'accord est **transmis à la DDETS** sur le Portail dématérialisé SI APART, et sur le portail TéléAccords, le service de dépôt des accords collectifs d'entreprise.

Votre interlocuteur à la **DDETS** :

**Service Accompagnement des Entreprises en Difficulté  
FATMI Badra**

Cité Administrative - Bd Tourasse - 64000 PAU

Tél : 06 84 61 78 42

Mail : [badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# Le Fonds National Emploi Formation (FNE Formation)

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

### A toutes les entreprises en :

- ✓ Activité Partielle (AP)
- ✓ Activité Partielle de Longue Durée (APLD)
- ✓ Difficulté (cf. art.L1233-3 code du Travail)
- ✓ Transition ou en reprise

La **DDETS** vous conseille :

**Les Délégués à l'Accompagnement des Reconversions Professionnelles :**

- **MARTINEZ Corine**

Tél : 06 79 49 08 68 - Mail : [corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:corine.martinez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- **BRUNE Jean-François**


Tél : 06 79 21 14 53 - Mail : [jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:jean-francois.brune@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences selon les branches.

## 2. POUR QUOI FAIRE ?

Cette mesure permet de prendre en charge les formations des salariés selon des parcours différenciés de 12 mois maximum.

L'Opérateur de Compétences (OPCO) instruit la demande et donne son accord de prise en charge, selon les disponibilités des fonds Etat.

 Ces actions de formation ne doivent pas relever des formations obligatoires à la charge de l'entreprise.

➤ Pour trouver son Opérateur de Compétences : [www.trouver-mon-opco.fr](http://www.trouver-mon-opco.fr)

## 3. AVEC QUELLE PRISE EN CHARGE POSSIBLE ?

	Entreprises de – 50 salariés - prise en charge	Entreprises > 50 salariés - Prise en charge	Frais couverts
Entreprises AP	- 100 %	- < 300 salariés : 100 % - 300 salariés et + : 70 %	Frais de formation
Entreprises APLD	- 100 %	- < 300 salariés : 100 % - 300 salariés et + : 80 %	Frais de formation
Entreprises en difficulté (art.L1233-3 code du travail) Entreprises en reprise	- 100 %	- < 300 salariés : 100 % - 300 à 999 salariés : 70 % - 1 000 salariés et + : 40 %	Frais de formation + coût salarial *
<b>A compter du 1/07/22</b>	- 100 %	- < 50 salariés et CA < 10 Millions € : 70 % - 50 à 249 salariés et CA < 50 M€ : 60 % - Au-delà : 50 %	Frais de formation



# La Rupture Conventionnelle Collective (RCC)

Il s'agit d'un mode de rupture du contrat de travail reposant sur un commun accord entre l'entreprise et le salarié et qui prend donc la forme d'un départ volontaire.

## 1. A QUI CELA S'ADRESSE ?

**Toutes les entreprises** peuvent conclure un accord de RCC (excluant tout licenciement).

## 2. COMMENT METTRE EN OEUVRE UN ACCORD DE RCC ?

- **Information de la DDETS** de l'ouverture d'une négociation en vue de la conclusion d'un accord de RCC
- **Signature d'un accord collectif** majoritaire entre l'employeur et les organisations syndicales
- **Validation de l'accord** par l'administration
- **Signature d'une convention individuelle** de rupture du contrat de travail d'un commun accord

## RAPPEL DES MENTIONS OBLIGATOIRES DANS L'ACCORD DE RCC (art. L. 1237-19-1 du code du travail)

- ✓ Les modalités d'information du CSE, s'il existe
- ✓ Le nombre maximal de départs envisagés et de suppressions d'emplois associées
- ✓ Les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier
- ✓ Les modalités d'examen des candidatures au départ des salariés
- ✓ Les modalités de conclusion des conventions individuelles de rupture
- ✓ Les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié
- ✓ Les critères de départage entre les potentiels candidats au départ
- ✓ Des mesures visant à faciliter l'accompagnement, le reclassement externe des salariés, le congé de mobilité, ou de reconversion ou de création d'activité nouvelle.
- ✓ Les modalités de suivi de la mise en œuvre effective de l'accord de RCC.

## 3. AUPRES DE QUI S'ADRESSER ?

- Les salariés sont informés du lancement de la procédure, en lien avec les instances de représentation du personnel
- Le dossier est à déposer sur le [portail RUPCO](#)
- La DDETS notifie à l'employeur sa décision de validation dans un délai de 15 jours. Son silence vaut validation tacite.

Votre interlocuteur à la **DDETS** :

### **Service Accompagnement des Entreprises en Difficulté**

**FATMI Badra**

Cité Administrative - Bd Tourasse - 64000 PAU

Tél : 06 84 61 78 42

Mail : [badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:badra.fatmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# Direction Départementale Emploi Travail et Solidarités - Liste des OPCOS

 <p>MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</p> <p>Liberté Égalité Fraternité</p>	 <p>Afdas.</p> <p>OPÉRATEUR DE VOS COMPÉTENCES</p>	 <p>Atlas</p> <p>OPCO</p>	 <p>uniformation</p> <p>VOTRE PARTENAIRE EMPLOI ET FORMATION ÉCONOMIE SOCIALE - HABITAT SOCIAL - PROTECTION SOCIALE</p>	 <p>AKTO</p> <p>'humain au cœur des services'</p>	 <p>OCAPIAT</p>
<p>Pour retrouver votre OPCO en fonction de votre numéro de SIRET :</p> <p><a href="http://www.trouver-mon-opco.fr">www.trouver-mon-opco.fr</a></p>	<p><u>OPCO Culture, médias, loisirs et sport :</u></p> <p>communication et télécommunication, divertissement,...</p>	<p><u>OPCO des services financiers et service de conseil :</u></p> <p>experts comptables,...</p>	<p><u>OPCO de la cohésion sociale :</u></p> <p>économie sociale, habitat social et protection sociale (aide à domicile, retraite, mutualité, prévoyance,...)</p>	<p><u>Entreprises à forte intensité de main d'œuvre :</u></p> <p>travail temporaire, commerce de gros, sécurité, hôtellerie, organismes de formation, propreté, services d'eau...</p>	<p><u>OPCO de l'agriculture, la pêche et l'agroalimentaire :</u></p> <p>produits alimentaires, coopératives,...</p>
 <p>opco 2i</p> <p>COMPÉTENCES INDUSTRIES</p>	 <p>CONSTRUCTYS</p> <p>OPCA de la Construction</p>	 <p>OPCO Mobilités</p>	 <p>OPCO EP</p> <p>Opérateur de compétences des Entreprises de Proximité</p>	 <p>OPCO SANTÉ</p>	 <p>opcommerce</p> <p>Opérateur de compétences</p>
<p><u>OPCO inter-industrie :</u></p> <p>métallurgie, plasturgie, textile, pétrole, chimie, industrie pharmaceutique,...</p>	<p><u>OPCO de la construction :</u></p> <p>bâtiment, travaux publics, négoce de bois, négoce de matériaux de construction,...</p>	<p><u>OPCO des métiers de la mobilité :</u></p> <p>transport de voyageurs, automobile, ferroviaire, maritime,...</p>	<p><u>Entreprises de proximité :</u></p> <p>professions libérales (cabinets médicaux, avocats, immobilier, pharmacie, boucherie, artisanat, commerce de proximité,...</p>	<p><u>OPCO santé, social et médico-social :</u></p> <p>hospitalisation privée, EHPAD, services de santé au travail,...</p>	<p><u>OPCO des entreprises du commerce :</u></p> <p>grande distribution, commerce de détail, vente à distance</p>